



ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE AU DROIT DU BATIMENT DE LA POLICE MUNICIPALE

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales modifiée par la loi n° 60.792 du 2 août 1960, le décret 64.262 du 14 mars 1964 et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route,

Vu la délibération n° 2025-12-114 en date du 18 décembre 2025 fixant les montants des redevances relatives à l'occupation du domaine public pour l'année 2026,

Vu la demande du 25 septembre 2026 par la société SCHNEIDER située 3 rue Pasteur à VIRY-CHATILLON (91170), pour le compte de la commune, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du bâtiment de la Police Municipale dans le cadre de travaux de toiture,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, pour la période du 5 au 16 octobre 2026 au droit du bâtiment de la Police Municipale à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140).

Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra pour l'exécution des travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, se conformer aux dispositions des règlements susvisés, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Les caractéristiques et le montage de l'échafaudage devront être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur avec ancrage de l'échafaudage à la façade ;
- L'emprise de l'échafaudage sur la voie publique au droit du bâtiment ne devra pas dépasser la longueur de la façade ;

Article 3 : Responsabilité

La signalisation et la sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté, seront effectuées par le pétitionnaire et sous sa responsabilité.

Dès la fin du chantier, les lieux devront être remis en leur état d'origine.

Article 4 : Durée de l'occupation

La durée d'installation de l'échafaudage nécessaire est autorisée pour la période du 5 au 16 octobre 2026.



Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux et sur le site par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police Municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le Pétitionnaire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 5 octobre 2026

Le Maire



Victor DA SILVA

Publié pendant deux mois à compter du 8 octobre 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».